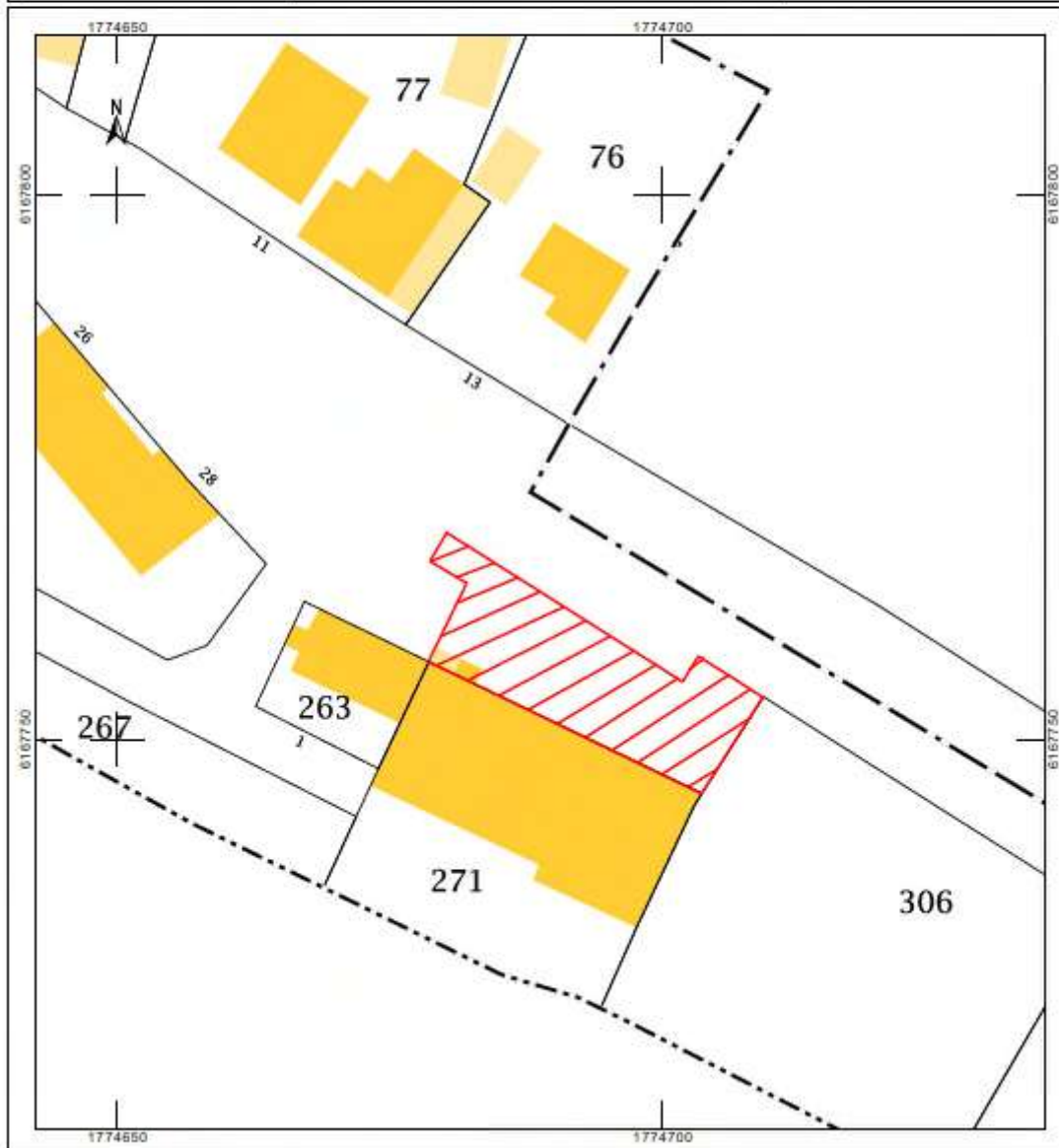


Département : SAONE ET LOIRE Commune : ISSY-L EVEQUE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF DE CHALON SUR SAONE ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 5 AVENUE BAYARD 71120 71120 CHAROLLES tél. 03 85 88 29 33 - fax 03 85 88 29 18 cdif.chalon-sur- saone@dgfp.finances.gouv.fr
Section : BI Feuille : 000 BI 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 27/09/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>





SERVICE DEPARTMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAOÛRE-ET-MORIE

**CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'ISSY L'ÉVÊQUE**

SECURISATION DU SITE
TERRAIN MIS A DISPOSITION
COMMUNE / SDIS



Plan : 01 indice : A

Date : Septembre 2018

Dessiné : F. MICHONNE (COMMUNIQUE) / J.

Scale 1:500

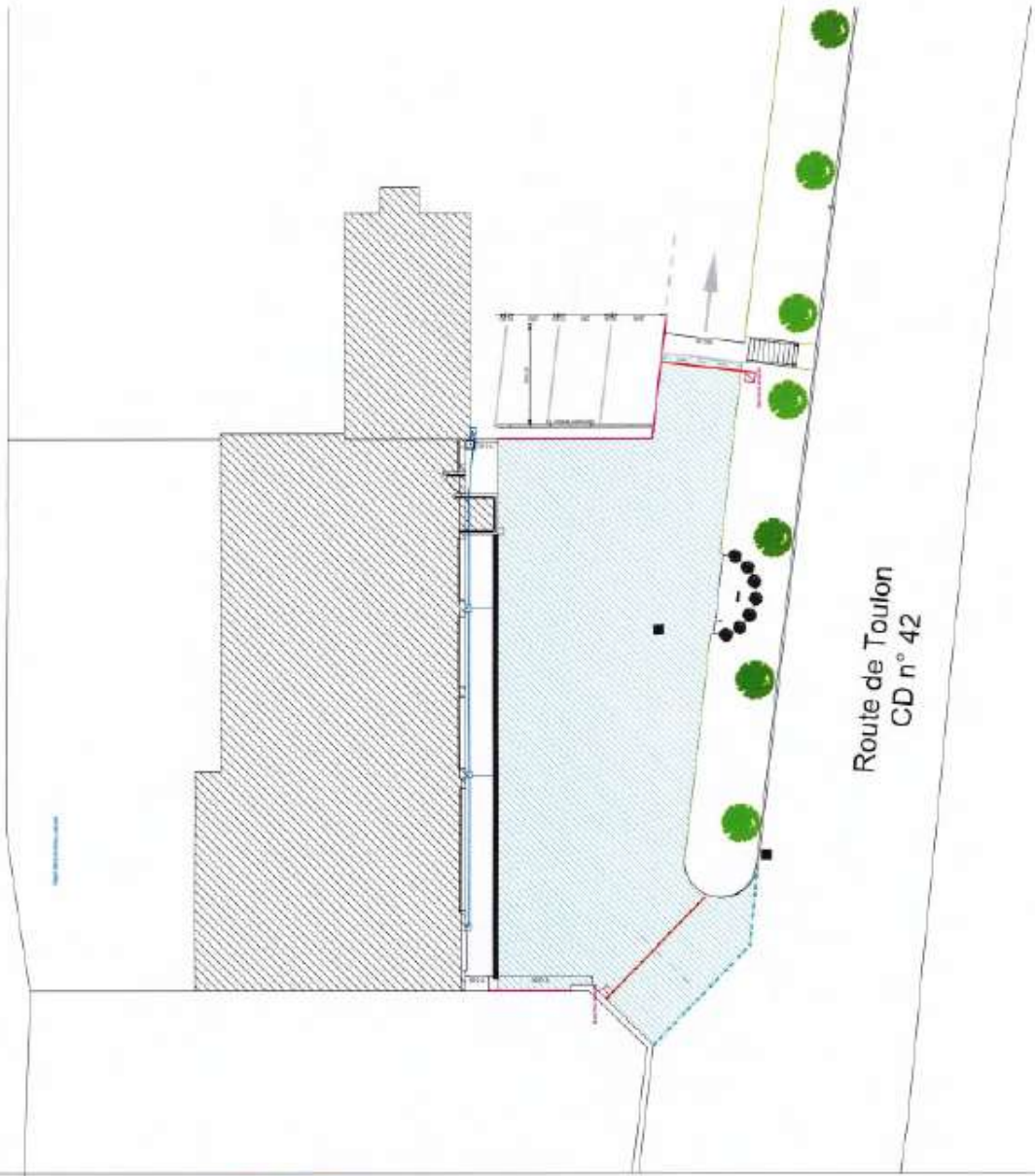
Scale 1:1000

Scale 1:2000



Détails

Figure	Représ.	Superficie
	Terrain mis à disposition	325.50 m ²



Route de Toulon
CD n° 42

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 décembre 2019

Délibération n° BU 2019-35

Convention d'une mise à disposition d'un bien privé sur la
commune de COUCHES à des fins de manœuvre

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 décembre 2019
Affichée le	:	2 décembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Madame Virginie PROST

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

Madame Edith PERRAUDIN,

Était excusé : Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA SOLLICITATION DES FORCES DE L'ORDRE

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter les conventions sans incidences financières directes pour le Service ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT.

Les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir de manière conjointe sur certaines opérations.

Aussi, les forces de l'ordre encouragent leurs agents à réaliser des périodes d'immersion ponctuelle auprès des divers acteurs à des opérations de secours, notamment au sein des centres d'incendie et de secours, qu'elles sollicitent régulièrement. À titre d'exemple, le Bureau du Conseil d'Administration a déjà autorisé, dans sa délibération n° BU 2019-07 du 25 mars 2019, la réalisation de périodes d'immersion pour les secouristes opérationnels de la CRS 43 au sein du CIS CHALON-SUR-SAÔNE.

Les stages ainsi demandés ont pour objectif de rechercher la complémentarité, le développement de liens entre les personnels et la connaissance réciproque des matériels et des procédures entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers avec lesquels elles seront amenées à travailler.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés, au sein des CIS, des stages d'immersion ponctuelle au profit des agents des forces de l'ordre qui en font la demande.

II – L'ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE DE STAGES

Les CIS sont régulièrement sollicités par les forces de l'ordre pour la réalisation, au profit de policiers ou gendarmes, de stages d'observation. Afin de faciliter la formalisation de ces partenariats, il est envisagé d'encadrer, dans une convention-cadre, les modalités de ces périodes d'immersion au sein des locaux du SDIS 71.

Ces stages seraient réalisés dans les locaux des CIS, à titre gracieux. Les modalités de ces partenariats seraient fixées dans une convention-cadre dont le projet figure en annexe n° 1 à la présente délibération.

Ainsi, les stagiaires réaliseraient des périodes d'immersion, de jour ou de nuit, consécutive ou non, et dont la durée maximale ne pourrait excéder 5 jours. À aucun moment les stagiaires ne seraient habilités à participer directement aux opérations de secours bien qu'ils puissent, le cas échéant, être amenés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (balisage de l'intervention, éloignement des tiers, etc.).

En outre, les bénéficiaires de ces périodes d'immersion, devraient indiquer, sur leur tenue de travail, de manière permanente, visible et non équivoque leur qualité de stagiaire. En outre, leurs tenues devraient être exemptées de tout élément traduisant leur appartenance aux forces de l'ordre. À l'issue des stages, le SDIS 71 délivrerait une attestation individuelle de présence aux stagiaires.

Enfin, ces partenariats seraient valables pour une durée maximale d'un an, à compter de leurs dates de signature et pourraient être résiliés à tout moment par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition gracieuse d'une partie du bien privé situé 46, rue Saint Nicolas – 71460 COUCHES dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le Président à signer ladite convention jointe en annexe n° 1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres

présents:

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 DEC. 2019

- publié le 10 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement Formation – Capital Santé –
Sécurité

Convention n° 2019-08

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN PRIVÉ
AU PROFIT DU S.D.I.S. 71 À DES FINS DE FORMATION**

ENTRE :

Monsieur et Madame
Habitants au 46 rue Saint-Nicolas – 71490 COUCHES
Ci-après dénommés « les propriétaires ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ
Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, André ACCARY, dûment habilité
par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2019- du 9 décembre 2019.
Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 71 ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT

Le **S.D.I.S. 71** est chargé d'assurer des missions de secours dans le département de Saône-et-Loire et doit ainsi former des sapeurs-pompiers pour la réalisation de celles-ci. Les sapeurs-pompiers ont besoin de s'exercer en situation réelle.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 s'est rapproché de particuliers, M. Jérôme PIERRE et Mme
....., propriétaires d'un immeuble d'habitations situé à COUCHES (71490), pour
l'organisation de manœuvres sur ce site.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition d'un bien, à titre gracieux, appartenant aux propriétaires, au profit du S.D.I.S. 71, pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

Les propriétaires mettent à la disposition des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 l'accès à l'ancien escalier de secours extérieur de l'immeuble d'habitations situé 46 rue Saint-Nicolas – 71490 COUCHES.

Il est précisé que ce bien est en acier galvanisé et présente un bon état général.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue et consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

Les propriétaires permettent au S.D.I.S. 71 l'utilisation temporaire du bien, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : Modalités pratiques

Les propriétaires autorisent le S.D.I.S. 71 à utiliser régulièrement le site, au maximum une fois par semaine et exemptent les sapeurs-pompiers de toute obligation visant à communiquer en amont les dates de manœuvres projetées.

L'accès au bien se fait par l'entrée principale du site, étant précisé que l'escalier extérieur est libre d'accès.

Le S.D.I.S. 71 est autorisé à réaliser des manœuvres impliquant l'utilisation du lot de sauvetage et de protection contre les chutes.

Le S.D.I.S. 71 n'est pas autorisé à stocker du matériel sur le site entre les manœuvres.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Obligations des parties

Article 7.1 : Obligations du S.D.I.S. 71

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité et veilleront à ne pas troubler la tranquillité des résidents.

Le S.D.I.S. 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres afin de limiter les risques de dégradations du site mis à disposition.

Le cas échéant, le S.D.I.S. 71 veillera à la remise en état du site.

Article 7.2 : Obligation des propriétaires

Les propriétaires devront signaler au S.D.I.S. 71 la présence de tous dangers particuliers dont ils pourraient avoir connaissance.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Article 8 : Responsabilité

Les agents du S.D.I.S. 71 bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le S.D.I.S. 71 est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés aux propriétaires et aux tiers du fait de son activité.

Article 9 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès des propriétaires en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

Les propriétaires disposent de couverture d'assurance garantissant leur responsabilité civile de leur fait ainsi que du fait de leurs biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin au plus tard 3 ans après la date de la dernière signature.

Les propriétaires se réservent le droit de pouvoir mettre fin à la convention de mise à disposition, avant son terme, pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, ils en informe le S.D.I.S. 71 un mois avant.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à _____, le _____

Fait à MÂCON, le _____

En deux exemplaires originaux

Les propriétaires,

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Le président du conseil d'administration,

M:.....

Mme

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 décembre 2019

Délibération n° BU 2019-36

Convention-cadre encadrant l'immersion d'agents des forces de l'ordre au sein des centres d'incendie et de secours

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 décembre 2019
Affichée le	:	2 décembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Madame Virginie PROST

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

Madame Edith PERRAUDIN,

Était excusé : Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA SOLLICITATION DES FORCES DE L'ORDRE

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter les conventions sans incidences financières directes pour le Service ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT.

Les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir de manière conjointe sur certaines opérations.

Aussi, les forces de l'ordre encouragent leurs agents à réaliser des périodes d'immersion ponctuelle auprès des divers acteurs à des opérations de secours, notamment au sein des centres d'incendie et de secours, qu'elles sollicitent régulièrement. À titre d'exemple, le Bureau du Conseil d'Administration a déjà autorisé, dans sa délibération n° BU 2019-07 du 25 mars 2019, la réalisation de périodes d'immersion pour les secouristes opérationnels de la CRS 43 au sein du CIS CHALON-SUR-SAÔNE.

Les stages ainsi demandés ont pour objectif de rechercher la complémentarité, le développement de liens entre les personnels et la connaissance réciproque des matériels et des procédures entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers avec lesquels elles seront amenées à travailler.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés, au sein des CIS, des stages d'immersion ponctuelle au profit des agents des forces de l'ordre qui en font la demande.

II – L'ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE DE STAGES

Les CIS sont régulièrement sollicités par les forces de l'ordre pour la réalisation, au profit de policiers ou gendarmes, de stages d'observation. Afin de faciliter la formalisation de ces partenariats, il est envisagé d'encadrer, dans une convention-cadre, les modalités de ces périodes d'immersion au sein des locaux du SDIS 71.

Ces stages seraient réalisés dans les locaux des CIS, à titre gracieux. Les modalités de ces partenariats seraient fixées dans une convention-cadre dont le projet figure en annexe n° 1 à la présente délibération.

Ainsi, les stagiaires réaliseraient des périodes d'immersion, de jour ou de nuit, consécutive ou non, et dont la durée maximale ne pourrait excéder 5 jours. À aucun moment les stagiaires ne seraient habilités à participer directement aux opérations de secours bien qu'ils puissent, le cas échéant, être amenés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (balisage de l'intervention, éloignement des tiers, etc.).

En outre, les bénéficiaires de ces périodes d'immersion, devraient indiquer, sur leur tenue de travail, de manière permanente, visible et non équivoque leur qualité de stagiaire. En outre, leurs tenues devraient être exemptées de tout élément traduisant leur appartenance aux forces de l'ordre. À l'issue des stages, le SDIS 71 délivrerait une attestation individuelle de présence aux stagiaires.

Enfin, ces partenariats seraient valables pour une durée maximale d'un an, à compter de leurs dates de signature et pourraient être résiliés à tout moment par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition gracieuse d'une partie du bien privé situé 46, rue Saint Nicolas – 71460 COUCHES dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le Président à signer ladite convention jointe en annexe n° 1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres

présents:

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 DEC. 2019

- publié le 10 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement administration générale
Convention n°

CONVENTION DE STAGES
AU PROFIT DES FORCES DE L'ORDRE

ENTRE :

Nom de l'unité territoriale,

Situé(e) [adresse]

Représenté(e) par [qualité, prénom, NOM, fonction du représentant], dûment habilité(e).

Ci-après désigné « le partenaire ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2019- du 9 décembre 2019 du bureau du conseil d'administration.

Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

PRÉAMBULE

Les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir de manière conjointe sur certaines opérations. Aussi, la recherche de la complémentarité, le développement de liens entre les personnels et la connaissance réciproque des matériels et des procédures de chacun doit être permanente.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés, au sein des centres d'incendie et de secours, des stages d'immersion ponctuelle au profit des agents des forces de l'ordre qui en feront la demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise l'organisation de stages d'observation au profit de [NOM Prénom du bénéficiaire, fonction occupée] au sein des locaux du centre d'incendie et de secours de [Ville].

Le / La stagiaire est encadré(e) de manière obligatoire et systématique par l'officier de garde lorsqu'il / elle est dans les locaux du centre d'incendie et de secours, ou, lorsqu'il / elle est en intervention, par le chef d'agrès qui est le responsable de l'équipage.

Article 2 : Déroulé des stages

Sans considération du type de formation professionnelle suivi, le / la stagiaire effectuera des journées d'immersion de [préciser le nombre d'heures, consécutives ou non, en journée ou nuit], sans pouvoir dépasser 5 jours.

Article 3 : Fixation des dates de stage

Le nombre de stagiaires accueillis ainsi que les dates de stages sont fixés d'un commun accord entre les établissements concernés, dans les meilleurs délais.